

Manquements aux règles et grille des sanctions

Annexe 3

A. Liste des manquements aux règles

On définit un manquement aux règles des Écologistes définies par les Statuts et le Règlement intérieur lorsqu'il peut être reproché, à un·e Membre, un Soutien ou une instance des Écologistes, les faits suivants :

1. Sincérité de l'adhésion et/ou de l'appartenance

- **Double appartenance**

Conformément à l'article 6-1 du présent Règlement, un·e Membre ne peut appartenir simultanément à une autre formation politique nationale, sauf accord express du Conseil fédéral. La double appartenance est constatée lorsqu'un·e Membre se révèle être membre d'une autre organisation telle que définie à cet article. Ce manquement aux règles concerne également les Soutiens, sauf accord express du Conseil Fédéral.

- **Entrisme**

L'entrisme est défini par l'adhésion en tant que Membres coordonnée ou téléguidée de personnes qui n'affichent pas publiquement leurs objectifs qui sont de modifier le rapport de force au profit d'une organisation extérieure. Il est initié par une personne ou menée par un groupe. L'entrisme ne recouvre cependant pas l'adhésion simultanée de personnes participant à un travail militant collectif en cohérence avec les valeurs du parti et l'exprimant chacun individuellement.

En sus des procédures d'exclusion définitive du fichier des Soutiens ou d'invalidation d'adhésion telles que décrites aux articles 5 et 6-2 du présent Règlement, l'organisation ou la participation à une action d'entrisme constitue un manquement aux règles qui est sanctionnable. Ce manquement aux règles ne concerne pas les Soutiens.

- **Multiple adhésion, multiple inscription**

Conformément aux articles 5 et 6 des Statuts, la demande d'inscription en tant que Soutien ou l'adhésion en tant que Membre est individuelle. La multiple adhésion/inscription est caractérisée lorsqu'une personne physique adhère en tant que Membre ou demande son inscription en tant que Soutien plusieurs fois, ou sous plusieurs noms et/ou dans plusieurs régions.

En sus des procédures d'exclusion définitive du fichier des Soutiens ou d'invalidation d'adhésion telles que décrites aux articles 5 et 6-2 du présent Règlement, la multiple adhésion/inscription constitue un manquement aux règles qui est sanctionnable.

- **Usurpation d'identité pour adhésion/inscription**

L'usurpation d'identité est constatée lorsqu'une personne physique adhère en tant que Membre ou effectue une demande d'inscription en tant que Soutien pour le compte d'une autre personne physique (fausse signature et/ou paiement de cotisation).

En sus des procédures d'exclusion définitive du fichier des Soutiens ou d'invalidation d'adhésion telles que décrites aux articles 5 et 6-2 du présent Règlement, l'usurpation d'identité pour

adhésion/inscription constitue un manquement aux règles qui est sanctionnable.

- **Adhésion/inscription fictive**

L'adhésion/inscription fictive est constatée lorsqu'une personne physique adhère en tant que Membre ou effectue une demande d'inscription en tant que Soutien pour le compte d'une personne physique qui n'existe pas.

En sus des procédures d'exclusion définitive du fichier des Soutiens ou d'invalidation d'adhésion telles que décrites aux articles 5 et 6-2 du présent Règlement, l'adhésion/inscription fictive constitue un manquement aux règles qui est sanctionnable.

- **Complicité de ces pratiques**

Tout.e Membre ou Soutien des Écologistes complice des manquements aux règles précités commet également un manquement aux règles.

2. Exécution des charges et fonctions électives

- **Cumul de mandats**

Le manquement aux règles est caractérisé par le non-respect par un.e Membre, des règles de cumul et de limitation de responsabilités telles que décrites dans le présent Règlement, notamment à l'annexe 1.

- **Mauvaise exécution délibérée de charge interne**

Le manquement aux règles est caractérisé lorsqu'un.e Membre des Écologistes se rend responsable de manière délibérée d'une mauvaise exécution de la charge ou de la fonction qui lui a été confiée au sein d'une instance. Cela inclut notamment le non-respect, dans le cadre de sa charge ou sa fonction, des Statuts et Règlements intérieurs nationaux, régionaux et éventuellement infrarégionaux, ainsi que des décisions des instances.

- **Non reversement des cotisations d'élu.e-s**

Le manquement aux règles est caractérisé par le fait, pour un.e Membre ou un Soutien de ne pas satisfaire aux engagements de reversements tels que décrits notamment à l'article 14-2 du présent Règlement. Ce manquement aux règles est sanctionnable indépendamment d'un refus d'attribution du quitus.

3. Comportement en interne

- **Comportement interne contraire aux valeurs et aux principes de fonctionnement des Écologistes**

Le manquement aux règles est caractérisé lorsqu'un.e Membre ou un Soutien commet un ou des actes ou tient un ou des propos, envers un.e Membre ou un Soutien, non conformes aux valeurs et principes de fonctionnement, notamment ceux relatifs à la lutte contre les violence sexistes ou sexuelles, à toute autre forme de violences, aux discriminations et aux harcèlements, et ce, dans le cadre militant.

- **Atteinte délibérée à la démocratie interne**

Le manquement aux règles est caractérisé lorsqu'un.e Membre ou un Soutien, de manière délibérée, commet un ou des actes ou tient un ou des propos remettant en cause la démocratie interne. Cela inclut notamment l'usage de faux, l'altération de la sincérité des votes, le non-respect des Statuts et

Règlements intérieurs nationaux, régionaux et éventuellement infrarégionaux ainsi que des décisions formelles des instances, l'usurpation de poste et de fonction élective interne ou la transmission de fausses informations.

4. Comportement en externe

- **Candidature ou soutien à une candidature contre une candidature soutenue par le Mouvement**

Le manquement aux règles est caractérisé lorsqu'un·e Membre présente, lors d'une élection, une candidature concurrente à une candidature soutenue par le Mouvement (que cette dernière soit incarnée par un·e Membre des Écologistes, une personne de la société civile ou une membre d'un parti politique partenaire pour l'élection en question).

Le soutien public à une telle candidature concurrente constitue également un manquement aux règles.

- **Expression publique contraire aux valeurs des Écologistes**

Le manquement aux règles est caractérisé lorsqu'un·e Membre ou un Soutien s'exprime publiquement en désaccord avec les valeurs du Mouvement telles que décrites à l'article 3 des Statuts nationaux.

- **Expression publique contraire aux positions ou aux décisions des Écologistes**

Le manquement aux règles est caractérisé lorsqu'un·e Membre s'exprime publiquement en désaccord avec les positions du Mouvement ou les décisions de ses instances, sans préciser que cette expression n'est pas celle du Mouvement.

- **Comportement externe pouvant porter atteinte à la réputation ou à l'image du parti**

Le manquement aux règles est caractérisé lorsqu'un·e Membre ou un Soutien tient un ou des propos ou commet un ou des actes contraires aux valeurs du parti, notamment relatives à la lutte contre toutes les formes de violences, les discriminations et le harcèlement, y compris en dehors du cadre militant.

B/ Sanctions individuelles à l'encontre des Membres

- **Avertissement**

La personne avertie garde ses droits liés au statut de Membre.

- **Exclusion temporaire**

La personne sanctionnée perd sa qualité de Membre et tout droit lié à cette qualité pour une durée définie dans le temps. Cette durée ne peut excéder 2 ans.

Elle perd également automatiquement ses mandats internes le temps de son exclusion et est remplacée temporairement dans ses mandats selon les modalités prévues pour les vacances de poste des instances concernées.

Une exclusion temporaire inférieure ou égale à six mois ne remet pas en cause l'ancienneté.

- **Exclusion définitive**

La personne sanctionnée perd sa qualité de Membre et tout droit lié à cette qualité. Elle perd

également automatiquement ses mandats internes de manière définitive et est remplacée dans ses mandats selon les modalités prévues pour les vacances de poste des instances concernées.

Elle bénéficie néanmoins de la possibilité de redemander son adhésion selon les modalités prévues à l'article 6-6 du présent Règlement.

Au moment de sa demande de réadhésion, elle doit informer sa région d'adhésion de la sanction dont elle a fait l'objet. Si la personne a changé de région, sa région d'origine doit être informée.

L'avertissement ou l'exclusion temporaire ou définitive peut être accompagné d'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- **Recommandation de formation**

La personne sanctionnée se voit recommander de suivre une formation en lien avec le manquement sanctionné.

- **Suspension de mandat interne**

La personne sanctionnée perd tout ou certains de ses mandats (au choix du Conseil Disciplinaire) pour une durée définie dans le temps.

Cette durée peut être différente pour chacun des mandats concernés et ne peut excéder 2 ans. Dans le cas où la suspension de mandat interne est prononcée conjointement avec une exclusion temporaire, sa durée peut être plus longue que celle de cette exclusion.

Pour chacun des mandats concernés, la sanction s'éteint automatiquement lorsque l'instance correspondante est renouvelée.

La personne sanctionnée est remplacée temporairement dans ses mandats selon les modalités prévues pour les vacances de poste des instances concernées.

- **Révocation de mandat interne**

La personne sanctionnée perd tout ou certains de ses mandats (au choix du Conseil Disciplinaire) jusqu'à l'expiration de la durée du ou des mandats concernés.

La personne sanctionnée est remplacée définitivement dans ses mandats selon les modalités prévues pour les vacances de poste des instances concernées.

- **Interdiction de mandature interne**

La personne sanctionnée ne peut candidater à un mandat interne. Cette interdiction peut être spécifique à un ou plusieurs mandats en particulier (au choix du Conseil Disciplinaire).

Pour chaque mandat concerné, cette interdiction est valable pour une durée définie dans le temps qui ne peut excéder 3 ans.

- **Interdiction d'investiture externe**

La personne sanctionnée ne peut recevoir l'investiture des Écologistes à une élection externe et par conséquent ne peut participer aux processus internes de désignation.

Cette interdiction peut concerner un ou plusieurs types d'élection spécifique, pour une durée définie dans le temps qui ne peut excéder 3 ans.

Cas spécifique de condamnation par la justice

En cas de condamnation par la justice, le Conseil Disciplinaire pourra être saisi par le Bureau Politique et prendre une sanction sans suivre la procédure prévue à l'article 17-3-3 du présent Règlement.

C/ Sanctions collectives à l'encontre des instances

Les sanctions sont appliquées chaque fois que possible aux responsables de l'instance plutôt qu'à l'instance elle-même. Toutefois, il subsiste la possibilité de sanctionner une instance par :

- **Mise sous tutelle**

Le présent Règlement décrit les modalités de mise sous tutelle pour les Commissions (article 9-5), ou les structures régionales et infrarégionales (article 12-1-4).

Le Conseil Disciplinaire ne peut prononcer de mise sous tutelle mais il peut la proposer aux instances ayant cette prérogative.

Le non-respect de la tutelle entraîne la dissolution de l'instance.

- **Dissolution**

En cas de dissolution de l'instance, l'ensemble de ses membres perdent leur mandat. La réélection de cette instance se fait selon les procédures statutaires et réglementaires. Il peut être procédé à un délai avant la mise en application de cette dissolution, afin d'assurer la permanence du mouvement.